

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA  
COMMUNE (préciser) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
L'HUISNE SARTHOISE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
GEMAPI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20201214-D\_14\_12\_2020\_16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2020

Affichage : 18/12/2020

**ENTRE**

**La Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise** dont le siège administratif est sis 25, rue Jean Courtois 72400 La Ferté-Bernard Cedex représentée par Président en exercice, M Didier REVEAU, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du .....

Ci-après dénommée « La CCHS »

**D'UNE PART**

**ET**

**La Commune de .....** sise ..... représentée par son Maire en exercice (préciser), dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du.....»

Ci-après dénommée « La Commune »

**D'AUTRE PART**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise,

Vu le rapport de CLECT emportant adoption du fait de la double majorité (21 communes réunissant 26 245 habitants),

Vu la délibération n°18-12-2018-021 du 18 décembre 2018 relative à la CLECT portant approbation des attributions de compensation suite au transfert de compétence GEMAPI,

VU l'avis du comité technique en date du ..... sur le projet de convention de mise à disposition de service,

**APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

Le législateur a attribué la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, au titre des compétences obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi et selon l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, qui renvoie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, le Conseil communautaire en date du 12 décembre 2017 a introduit dans ses statuts à l'article 2 rubrique « **Compétences obligatoires** » un e) rédigé comme suit :

« e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

### **La GEMAPI induit également la lutte contre les ragondins.**

Sur cette base, la CLECT missionnée pour évaluer les charges liées à cette compétence a évalué les charges des services et en particulier du personnel 2017 affectées à la compétence GEMAPI des attributions de compensation des Communes concernées. Cette décision induit la mise en place de conventions de mise à disposition de services entre les Communes concernées et la CCHS.

Dans ces conditions, conformément au rapport de CLECT et à la délibération n°18-12-2018-021 du 18 décembre 2018 relative à l'approbation des attributions de compensation suite au transfert de compétence GEMAPI susvisés, il a été convenu de la conservation par la Commune du service lié à la lutte contre les ragondins dans le cadre de la compétence GEMAPI et ce, afin de maintenir la bonne organisation de ce service. Ce dernier doit donc être mis à disposition de l'EPCI pour lui permettre l'exercice de la compétence qui lui a été transférée.

Dans ces conditions, il convient de définir les modalités de la convention de mise à disposition du service de la Commune au profit de la CCHS pour l'exercice de ladite compétence.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE**

La Commune met à disposition de la CCHS un service regroupant des ressources humaines et matérielles pour assurer les missions de piégeage et de logistique de lutte contre les ragondins à raison de (préciser le temps consacré à la mission), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, pour une durée de 3 ans.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS**

##### **2.1 Moyens humains et matériels**

La Commune met à disposition de la CCHS le service nécessaire à l'exercice de la compétence GEMAPI et en particulier, de l'activité lutte et piégeage des ragondins.

La mise à disposition concerne :

- le personnel affecté par celle-ci auxdites missions, à savoir : (préciser grade et catégorie de l'agent);
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Dans le cadre de la mission exercée par le service, la Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

## **2.2 Plafond de dépenses**

### **2.2.1 Principe général**

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée dans la limite du nombre d'heures déclaré dans l'évaluation des charges arrêtée par la CLECT.

### **2.2.2 Plafond horaire**

Le temps agent autorisé est fixé comme suit :

Commune	Interventions	Personnel	Temps consacré annuellement
A préciser			

Le remboursement par la CCHS à la Commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue à l'année sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

### **2.2.3 Unité de fonctionnement**

Une unité de fonctionnement comprend donc :

- les charges de personnel dans la limite de la quotité horaire fixée ci-dessus,
- et les fournitures utilisées.

Une unité de fonctionnement correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la commune.

### **2.2.4 Communication du budget prévisionnel en unités de fonctionnement**

Le coût unitaire est porté à la connaissance de la CCHS chaque année, avant la date d'adoption du budget.

### **2.2.5 Nouvelles dépenses**

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la CCHS. Ces derniers devront être systématiquement et préalablement être validés par la CCHS.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la CCHS.

Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel.

## **2.2.6 Facturations**

La facturation de la mise à disposition du service interviendra au cours du premier trimestre de l'année n+1 et sur la base d'un état tel qu'indiqué ci-dessus.

## **2.3 Personnel et services**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCHS. Ce dernier, adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et il en contrôle l'exécution.

Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la CCHS.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la Commune. La CCHS est informée des décisions prises par celle-ci.

Après avis de la CCHS, la Commune prend les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

La Commune prend également, après avis de la CCHS, les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (*traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités*).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la CCHS pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La Commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le Maire de la Commune, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la CCHS.

Le supérieur hiérarchique au sein de la CCHS établit, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition

d'évaluation (appréciation générale littéraire ou notation). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la Commune qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un (1) mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la Commune ou la CCHS à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 4 : REGLEMENT AMIABLE**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE JURIDICTION**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Ferté Bernard, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la CCHS.,  
Le Président

Pour la Commune,  
Le Maire

Didier REVEAU